



**Arrêté n° 2021 / DDT / 510 en date du 9 août 2021**

portant modification de l'arrêté n° 2021 / DDT / 378 du 25 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2021-2022 dans le département de la Vienne et approuvant les plans de gestion lièvre et sanglier

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement, livre IV, titre II partie législative et réglementaire et notamment les articles L.424-2 à L.424-7, R.424-1 à R.424-8 relatifs à l'exercice de la chasse, L.424-8, R.424-13-1° à R.424-13-4 relatifs aux dispositions particulières aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial, L.424-15 concernant les règles de sécurité ;

**Vu** les articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/378 du 25 mai 2021, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2021-2022 dans le département de la Vienne et approuvant les plans de gestion lièvre et sanglier ;

**Vu** l'ordonnance n° 54-035-02 de jugement en référé du tribunal administratif de Poitiers en date du 27 juillet 2021 ;

**Considérant** que les dispositions relatives à la participation du public pour l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, ne s'appliquent pas aux décisions qui modifient, prorogent, retirent ou abrogent les décisions précédemment soumises à une telle procédure conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la période d'ouverture générale de la vénerie sous terre est comprise entre le 15 septembre et le 15 janvier de l'année suivante conformément aux articles R.424-4 et R.424-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'arrêté n° 2021/DDT/378 du 25 mai 2021 prévoit pour la chasse du blaireau, deux périodes complémentaires de vénerie sous terre pour la campagne 2021-2022 ;

**Considérant** que par ordonnance en date du 27 juillet 2021, le tribunal administratif de Poitiers a suspendu les 2 périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau autorisées par l'arrêté 2021/DDT/378 en application de l'article R.424-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en conséquence, il convient de modifier l'article 4 de l'arrêté 2021/DDT/378 du 25 mai 2021 en supprimant les périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - CHASSE À COURRE ET VÉNERIE SOUS TERRE**

Les dispositions prévoyant, pour la pratique de la vénerie sous terre du blaireau, 2 périodes complémentaires allant du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 14 septembre 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022, sont abrogées.

En conséquence, l'article 4 de l'arrêté n° 2021 / DDT / 378 du 25 mai 2021 est modifié comme suit :

#### **2 - VÉNERIE SOUS TERRE** : les dates de fermeture s'entendent au soir

<b>ESPÈCES</b>	<b>DATES</b>		<b>CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE</b>
	<b>Ouverture</b>	<b>Clôture</b>	
<b>BLAIREAU</b>	15/09/2021	15/01/2022	En application des articles R.424-4 et R.424-5 du code de l'environnement

### **ARTICLE 2 - AUTRES ESPÈCES**

Les autres dispositions de l'arrêté 2021/DDT/378 sont sans changement.

### **ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 - MESURES DE PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et sera affiché dans chaque commune.

### **ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

## ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence régionale de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale, les lieutenants de louveterie et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA PRÉFÈTE

  
Chantal CASTELNOT

